



Statuts

Association Fédérale des Yodleurs
Dispositions d'application en annexe

Edition 2026, version du 16. Janvier 2024

I. Nom et siège

¹Sous le nom « Association Fédérale des Yodleurs » (AFY) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC).

²Le siège de l'Association est situé au lieu de domicile de la présidence centrale.

II. But et objectif

Art. 2

¹L'Association s'engage en faveur de la conservation, de la perpétuation et de la promotion des traditions suisses que sont le yodel, le cor des Alpes et le Büchel ainsi que le lancer de drapeau.

²L'encouragement actif de la relève est une préoccupation majeure de l'AFY.

³Une Fête Fédérale des Yodleurs a lieu tous les trois ans.

⁴L'Association est politiquement et confessionnellement neutre, et elle refuse toute forme de discrimination.

III. Affiliation

Art. 3

¹L'effectif des membres se compose:

- a) des membres individuels
- b) des membres de groupes de jeunes et de groupes étrangers (sans droit de vote)

²Les membres de l'AFY sont les membres des cinq sous-associations (SA) :

- a) l'Association Cantonale Bernoise des Yodleurs (BKJV),
- b) l'Association des Yodleurs de la Suisse centrale (ZSJV),
- c) l'Association des Yodleurs de la Suisse orientale (NOSJV),
- d) l'Association des Yodleurs de la Suisse du Nord-Ouest (NWSJV),
- e) l'Association Romande des Yodleurs / Westschweizerischer Jodlerverband (WSJV-ARY)

³Les personnes qui résident à l'étranger peuvent devenir directement membres de l'AFY.

⁴Toute personne peut s'affilier à l'AFY pendant l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

⁵La demande d'affiliation est transmise au moyen du formulaire officiel de demande d'adhésion ; le comité de la SA concernée ou le Comité central (CC) se prononce sur la demande.

⁶Des membres individuels peuvent se regrouper sous forme de groupe ou de société. Ils doivent être enregistrés comme tels dans la base de données de l'AFY.

⁷Les membres de groupes de jeunes et de groupes étrangers sont exonérés de la cotisation de membre.

Art. 4 Honneurs

¹Les personnes ayant particulièrement œuvré pour l'Association et pour la réalisation de ses aspirations peuvent être nommées membres d'honneur ou membres honoraires par l'Assemblée des délégués (AD).

²Les membres ayant été affiliés à l'Association pendant 25 ans sont nommés vétérans.

³Les membres ayant été affiliés à l'Association pendant 50 ans sont nommés vétérans d'honneur.

Art. 5 Extinction de l'affiliation

¹L'affiliation s'éteint par le retrait, l'exclusion ou le décès.

Art. 6 Retrait et exclusion

¹Le retrait est possible pour la fin d'une année associative. Le retrait doit être communiqué au 31 décembre au plus tard par courrier postal ou par courriel à la SA ou à l'AFY.

²Tout membre qui ne respecte pas ses obligations à l'égard de l'AFY ou d'une SA, ou qui porte préjudice aux intérêts de l'AFY ou d'une SA, peut être exclu de la SA concernée.

³Un membre exclu peut, dans un délai de 30 jours, porter la décision d'exclusion devant l'AD concernée.

⁴Tout membre valablement exclu ne peut être réintégré qu'avec l'accord du CC.

Art. 7 Sous-associations

¹Les SA s'organisent en tant qu'associations autonomes, dans le cadre des statuts de l'AFY.

²Le CC examine les statuts des SA afin de vérifier leur conformité avec les statuts et les règlements de l'AFY, puis les approuve.

³L'AD de l'AFY décide de la constitution de nouvelles SA au sens de l'art. 3.

IV. Moyens

Art. 8 Finances

¹Pour poursuivre ses buts, l'AFY dispose des moyens financiers suivants :

- a) cotisations des membres ;
- b) revenus générés par ses propres manifestations ;
- c) revenus générés par des conventions de prestations ;
- d) dons et contributions de toutes sortes.

²Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'AD. La cotisation de membre se compose d'une cotisation à l'AFY, d'une cotisation à la SA et d'une contribution aux organes de communication.

³L'encaissement est réalisé de manière centralisée par l'AFY.

⁴Les membres d'honneur et les membres honoraires sont exonérés de la cotisation de membre.

V. Organes

Art. 9

¹Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) l'organe de révision

VI. Organisation

Art. 10

¹L'année associative de l'AFY commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

²L'AD a lieu en règle générale durant le premier trimestre.

³L'invitation à l'AD, qui comprend aussi l'ordre du jour, les propositions du Comité et les annexes, est envoyée directement aux délégués élus de l'AFY, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

⁴Les propositions des membres doivent être envoyées au plus tard au 31 décembre au comité de la SA compétente, à l'attention de l'AD de la SA.

⁵Les propositions de la SA à l'attention de l'AD de l'AFY qui ne concernent pas les points à l'ordre du jour doivent être envoyées avant le 1^{er} mars.

⁶Le CC ou 1/5 des délégués peuvent à tout moment, en mentionnant l'objectif poursuivi, demander la convocation d'une AD extraordinaire. L'assemblée a lieu au plus tard dans les trois mois après réception de la demande.

Art. 11

¹Assemblée des délégués : elle est l'organe suprême et de décision de l'Association. Ses tâches et ses compétences sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AD
- b) approbation des rapports annuels
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) décharge du Comité central
- e) élection de la présidence centrale
- f) élection de l'organe de révision
- g) fixation des cotisations des membres
- h) approbation du budget annuel
- i) approbation du règlement pour l'encaissement et l'harmonisation
- j) prise de décision concernant le programme d'activités
- k) nominations
- l) prise de décision concernant les propositions
- m) modification des statuts
- n) modification du règlement pour l'encaissement et l'harmonisation
- o) prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'utilisation du produit de la liquidation.

Art. 12

¹Ont le droit de vote lors de l'AD de l'AFY :

- a) les membres du CC
- b) 1 délégué pour 80 membres individuels

²Les délégués pour l'AD de l'AFY sont élus par l'AD des SA.

³Chaque délégués dispose d'une voix.

Art.13

¹Chaque AD dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de votants présents.

²Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix valables exprimées ; les abstentions ne sont pas comptées.

³Un vote à bulletin secret peut être demandé par au moins un quart des votants présents.

⁴Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des voix exprimées.

⁵Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 14 Comité central (CC)

¹ Le CC se compose :

- a) de la présidence centrale
- b) des présidences des sous-associations (SA)
- c) des présidences des Commissions spécialisées (CS) Yodel, Cor des Alpes et Büchel, et Lancer de drapeau
- d) du secrétariat central (SC) (avec voix consultative)

²L'AD élit la présidence centrale. La durée de son mandat est de trois ans. Une réélection est possible.

³Le reste du CC se constitue lui-même.

⁴Le CC dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe de par la loi ou conformément aux statuts.

⁵Le CC a les tâches et les compétences suivantes :

- a) il gère les affaires courantes, représente l'Association vers l'extérieur et met en œuvre les décisions de l'AD ;
- b) il conclut le contrat pour les Fêtes Fédérales des Yodleurs ;
- c) il édicte les conditions-cadres pour la réalisation des fêtes des yodleurs ;
- d) il édicte un règlement intérieur ;

- e) il développe la stratégie de l'Association ;
- f) il est responsable de la comptabilité et établit le budget de l'Association ;
- g) il démarché les sponsors et entretient les relations avec eux ;
- h) il définit l'organe officiel de l'Association et élit la rédaction ;
- i) il propose les nominations ;
- j) il conclut les conventions de prestations avec l'Office fédéral de la culture (OFC) et la SUISA ;
- k) il collabore avec les associations d'amateurs amies ;
- l) il soigne les relations avec la Communauté d'intérêts pour la culture populaire (CICP) et le Conseil suisse de la musique (CSM) ;
- m) il élit le secrétariat central ;
- n) il élit les autres postes de direction.

⁶Il peut mettre en place des commissions spécialisées permanentes ainsi que des groupes de travail temporaires ou engager temporairement des personnes pour la réalisation de tâches spécifiques.

⁷Le CC édicte pour toutes les fonctions les descriptions de poste correspondantes.

⁸Le CC règle le pouvoir de signature au moyen de la signature collective.

⁹Pour la prise de décision, au moins deux tiers des membres du CC doivent être présents.

¹⁰Les élections et les décisions se font à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante ou a la possibilité d'ajourner l'objet.

¹¹Le CC a la compétence d'engager, au cours d'une année civile, des dépenses extraordinaires (hors budget) d'un montant maximal de 15 000 francs.

Art. 15 Révision

¹L'AD élit les trois réviseurs des comptes. Ces derniers vérifient les comptes annuels de l'AFY et présentent un rapport écrit à l'Assemblée.

VII. Dispositions finales

¹La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une AD. Une majorité des deux tiers des votants présents est requise à cet effet.

²En cas de dissolution de l'Association, la dernière AD prend les décisions juridiquement nécessaires, en particulier en ce qui concerne les archives.

³La fortune est versée à une organisation sans but lucratif qui vise le même but que celui poursuivi jusqu'alors par l'Association conformément à l'art. 1 des présents statuts. La décision à ce sujet est prise par la dernière AD.

⁴Les engagements financiers sont garantis exclusivement par la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les statuts ont été approuvés lors de l'AD du 9 mars 2024 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Ils remplacent les statuts du 10 mars 2018.

Au nom de l'Association Fédérale des Yodleurs

März, DV 2024

La présidente centrale

Le secrétaire central

Karin Niederberger

Hector Herzig

Dispositions d'application

des statuts de l'Association Fédérale des Yodleurs (AFY).

II. Affiliation

Art. 3

¹Les membres individuels sont répartis dans les sections suivantes :

- a) Yodel
- b) Cor des Alpes et Büchel
- c) Lancer de drapeau
- d) Amis & donateurs

²Au moment de l'adhésion à l'Association Fédérale des Yodleurs (AFY) / à une sous-association (SA), des données personnelles sont saisies (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, date de naissance).

³Conformément aux dispositions de l'AFY en matière de protection des données, l'AFY et la SA concernée n'utilisent les données que pour les activités qui auront été prévues au préalable.

⁴Les membres sont tenus de communiquer immédiatement à l'administration de l'AFY tout changement de leurs données.

⁵ Un groupe est un groupement d'au moins 5 membres individuels. Une société est un groupement de plusieurs groupes.

Art. 4

¹Le Comité central (CC) adopte des directives sur les nominations au sein de l'AFY.

²Les membres individuels affiliés à l'AFY depuis 25 ans sont nommés vétérans. Les vétérans et vétéranes reçoivent alors chacun un certificat ainsi qu'une distinction de l'AFY cernée d'or pour les vétérans et une broche cernée d'or pour les vétéranes. La remise a lieu lors de la cérémonie des honneurs pour les vétérans organisée par les SA.

³Les membres individuels affiliés à l'AFY depuis 50 ans sont nommés vétérans et vétéranes d'honneur. Ils reçoivent un macaron honorifique avec une gravure et la distinction de l'AFY. La remise a lieu lors de la cérémonie des honneurs pour les vétérans organisée par les SA.

⁴Les groupes qui fêtent leurs 50, 75 ou 100 ans d'existence et qui invitent à cette occasion une délégation du CC, reçoivent de l'AFY :

- a) pour leurs 50 ans d'existence, un bon pour se procurer des partitions d'un chant de yodel de leur choix
- b) pour leurs 75 ans d'existence, un étendard de table (image du drapeau de l'AFY) avec gravure
- c) pour leurs 100 ans d'existence, un bon pour se procurer des partitions de deux chants de yodel de leur choix.

IV. Moyens

Art. 8

¹ Les SA reçoivent jusqu'à la fin mars de l'année en cours un acompte à hauteur de plus de 80 % de la contribution annuelle. Le décompte final et le paiement du solde sont effectués à la fin du mois d'août de l'année en cours.

VI. Organisation

Art. 10

¹L'organisation et le déroulement de l'AD de l'AFY sont réglés dans les « Lignes directrices sur la réalisation des Assemblées des délégués ».

Art. 11

Elections

¹Pour un mandat de trois ans :

- a) la présidence centrale (en règle générale, pendant l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la Fête Fédérale des Yodleurs)

²Pour un mandat de six ans :

- a) un réviseur ou une réviseuse des comptes, qui ne peut pas être simultanément membre du Comité.
- b) L'élection doit être organisée de telle sorte que, tous les deux ans, le plus ancien réviseur ou la plus ancienne réviseuse en fonction se retire.
- c) Les SA proposent des réviseurs à tour de rôle.

³Toute modification des statuts est publiée au préalable dans l'organe de l'Association.

⁴Toute modification des dispositions d'application qui ne requiert pas de modification des statuts relève de la compétence du CC. Elle est publiée dans l'organe de l'Association.

Art. 14

¹En cas d'empêchement, les membres du CC peuvent déléguer une représentation issue du Comité d'une SA ou du Comité d'une CS.

²Les présidences des SA nouvellement élues et les présidences des commissions spécialisées confirmées par le CC siègent immédiatement au sein du CC de l'AFY.

³Les Commissions spécialisées des sections Yodel, Cor des Alpes et Büchel, et Lancer de drapeau se composent d'experts issus des cinq SA. La structure organisationnelle de chaque commission spécialisée est approuvée par le Comité central.

⁴L'organe officiel de l'Association est le journal «lebendig.»

⁵^{lit.h,m,n}Les services sont: Secrétariat central, Finances, Rédaction «lebendig.», Administration AFY, Secrétariat des cours AFY, Webmaster, Social Media, Archiviste, Contrôle d'honneur.

VII. Dispositions finales

Les dispositions d'application des statuts, édition 2026, ont été approuvées le par le CC de l'AFY et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles remplacent les dispositions d'application du 5 juillet 2018.

Au nom de l'Association Fédérale des Yodleurs

Karin Niederberger, présidente centrale

Hector Herzig, secrétaire central